

### III

## ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Au cours de sa séance du 15 mars 1958 et sur recommandation de sa Commission budgétaire et administrative, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni en sa 138<sup>ème</sup> session, a agréé la reconnaissance, par les Hautes Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail pour connaître des requêtes relatives à l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut et du règlement du personnel de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce.

A la suite de cette reconnaissance, la juridiction du Tribunal, outre l'Organisation internationale du Travail, s'étend aux organisations suivantes : Organisation mondiale de la Santé ; Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ; Union internationale des Télécommunications ; Organisation météorologique mondiale ; Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ; Organisation européenne pour la Recherche nucléaire ; Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce (ICITO-GATT).

19 mars 1958